

Procédure en cas d'incivilité, de harcèlement, d'inconduite ou de violence à caractère sexuel- Faculté de médecine

Si vous jugez être victime ou témoin d'une situation d'incivilité, de harcèlement, d'inconduite ou de violence à caractère sexuel de la part d'un professeur, d'un collègue, d'un employé ou de toute autre personne, dites-vous que vous n'avez pas à accepter un tel comportement. Même si vous n'êtes pas certain, n'hésitez pas à signaler la situation.

1. Un comportement d'incivilité, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel, peu importe les circonstances, est inacceptable. Si vous êtes à l'aise, dites clairement à la personne qui vous indispose que son comportement est dérangeant, offensant, et que vous ne l'acceptez pas.
2. Vous pouvez en tout temps contacter directement le [Bureau d'intervention en matière de harcèlement \(BIMH\)](#). La faculté de médecine a mandaté le BIMH pour le traitement des signalements et des plaintes des étudiants pré-gradués et gradués.
3. Vous pouvez également utiliser le bouton rouge pour effectuer votre signalement; en appuyant sur le Bouton rouge vous serez dirigé vers un formulaire à remplir. Ce formulaire sera directement acheminé au BIMH en vue d'être traité de manière confidentielle.
4. Si vous préférez, vous pouvez en parler à quelqu'un de la Faculté (BAER, professeur, vice-décanat) qui vous référera au besoin au BIMH.
5. Si possible, notez les détails : date, heure, endroit, nom des témoins, gestes posés, mots prononcés, vos sentiments, vos réactions, à qui vous en avez parlé, etc. Conservez toute information pouvant servir de preuve.
6. Avec votre autorisation, le vice-décanat concerné sera informé de la situation.
7. Si vous souhaitez qu'une intervention ait lieu auprès de la personne mise en cause, le BIMH collaborera avec le directeur du département concerné.
8. À toute étape du processus, lorsque la situation le justifie, le vice-doyen ou le directeur de département concerné prendra des mesures d'accommodements provisoires pour éviter que la situation ne se reproduise.

9. Lorsque la personne mise en cause est un employé d'un établissement, le dossier sera traité en collaboration avec le commissaire aux plaintes et la Direction des ressources humaines de cet établissement.
10. À tout moment de la démarche, vous serez tenu informé de l'évolution de votre dossier.
11. Outre les démarches décrites dans ce document, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau d'aide aux étudiants et résidents (BAER) au 514 343-6603 ou au 1 866 862-5642 pour obtenir du soutien.